



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 17

Votants : 19 (dont 2 procurations)

N° 10

OBJET :
CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDES

DIAGNOSTIC
PREALABLE A LA
MISE EN VALEUR DU
PATRIMOINE
THERMAL DE
PLUSIEURS
COMMUNES DE
VICHY
COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 8 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée
le : - 8 JUIL. 2021

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Madame Elisabeth CUISSET, Vice-Présidente.**

Présents :

Mmes et MM. E. CUISSET – J. KUCHNA – N. COULANGE – M. MARIEN – JM. GERMANANGUE – M. MORGAND – B. AGUIAR – JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. SEROR – T. WIRTH – T. LAPLACE – S. THOMAS-MOLLON – JD. BARRAUD – R. DEJEAN – C. DUMONT – S. BRUNO – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme Christine MAGNAUD à M. Romain DEJEAN – Mme Christine BOUARD à M. Bernard AGUIAR.

Absents excusés :

Mmes et MM. Frédéric AGUILERA – JS. LALOY - C. BARDOT - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. CHAMOIX-BOUILLON - C. BENOIT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – F. SZYPULA – E. BARGE - L. DUFRAISE - O. ROYER – C. MAGNAUD – P. COLAS – F. GONZALES - A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD - JP. RAYMOND - V. TRIBOULET - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY - C. BOUARD – P. BONNET – J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'absence du Président,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté conjointe des communes d'Abrest, de Bellerive-sur-Allier, de Cusset, de Hauterive et de Saint-Yorre de mettre en valeur leur patrimoine thermal, dans la perspective de constituer un réseau avec Vichy et de diffuser ainsi plus largement les flux de touristes sur le territoire,

Considérant l'articulation de ce projet avec des enjeux et actions de Vichy Communauté, en matière de patrimoine et de tourisme,

Considérant les opportunités de financement de cette étude,

Considérant l'intérêt de cette démarche au regard de la future inscription de Vichy au patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant le cahier des charges établi collectivement et décrivant les prestations attendues dans le cadre de cette étude,

Propose au Bureau Communautaire :

- de constituer un groupement de commandes avec Vichy Communauté (Coordonnateur) et les communes d'Abrest, de Bellerive-sur-Allier, de Cusset, de Hauterive et de Saint-Yorre, en vue de la réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en valeur de leur patrimoine thermal,
 - d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
 - de l'autoriser ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention,
 - de désigner comme membres de la Commission MAPA ad hoc :
 - Mme Marilyne MORGAND
 - M. Jean-Claude BRAT
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 1^{er} juillet 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Pour le Président empêché
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Elisabeth CUISSET



VICHYCOMMUNAUTÉ

ACTE D'ENGAGEMENT

**DIAGNOSTIC PREALABLE A LA MISE EN
VALEUR DU PATRIMOINE THERMAL DE
PLUSIEURS COMMUNES DE VICHY
COMMUNAUTE**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

.....

NOTIFIE LE

..... / /

Vichy Communauté
9 Place Charles De Gaulle
CS 92956
03209 VICHY
Tél : 04.70.96.57.00

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	4
3.1 - Objet.....	4
3.2 - Mode de passation	4
3.3 - Forme de contrat	4
4 - Prix	5
5 - Durée et Délais d'exécution.....	5
6 - Paiement	5
7 - Avance.....	6
8 - Nomenclature(s)	6
9 - Signature	6
ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES	8
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	9

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Vichy Communauté

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
M. le Président

Ordonnateur : M. le Président

Comptable assignataire des paiements : M. le Trésorier Principal - Centre des Impôts - 8 rue du Bief - 0330 Cusset

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG - Prestations Intellectuelles et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M
Agissant en qualité de

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....

Adresse
.....

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
.....

Adresse
.....

Courriel ²

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

PCL XL error

Subsystem: xlparse

Error: unknown error

Operator: Parser

Position: 4225



VICHYCOMMUNAUTÉ

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**DIAGNOSTIC PREALABLE A LA MISE EN
VALEUR DU PATRIMOINE THERMAL DE
PLUSIEURS COMMUNES DE VICHY
COMMUNAUTE**

Vichy Communauté
9 Place Charles De Gaulle
CS 92956
03209 VICHY
Tél : 04.70.96.57.00

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	5
5.2 - Obligations du titulaire	5
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	6
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	6
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	6
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	6
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	7
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	7
5.2.7 - Sort des données	7
5.2.8 - Délégué à la protection des données.....	7
5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	7
5.2.10 - Documentation.....	7
5.3 - Obligations de l'acheteur	8
6 - Durée et délais d'exécution	8
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	8
6.2 - Délai d'exécution	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Garanties Financières.....	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11.1 - Arrêt de l'exécution des prestations	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
13 - Constatation de l'exécution des prestations	12
13.1 - Vérifications	12
13.2 - Décision après vérification	12
14 - Garantie des prestations.....	12
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard.....	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	12
16 - Assurances	12
17 - Résiliation du contrat.....	12
17.1 - Conditions de résiliation	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
18 - Règlement des litiges et langues.....	13
19 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1-1 –Le maître d’ouvrage

Vichy Communauté regroupe 39 communes et compte près de 85 000 habitants, dans le département de l'Allier. Cette communauté d'agglomération est caractérisée par une partie urbaine dense, autour de sa ville centre (qui compte 25 000 habitants) et une partie rurale, issue de la fusion avec l'ancienne communauté de communes de la montagne bourbonnaise. La ville centre est Vichy, dont le patrimoine thermal exceptionnel a contribué à son rayonnement et à sa notoriété, mais également à l'essor de plusieurs communes voisines.

En effet, le développement du thermalisme à Vichy sous l'impulsion de Napoléon III notamment, a suscité aussi le développement de plusieurs communes proches, sous la forme de l'exploitation de la ressource en eau. Ainsi, des établissements de soins, des sources, des parcs, des structures liées à l'exploitation de l'eau ont vu le jour. Il reste aujourd'hui certains vestiges et témoignages de cette grandeur passée, mais d'autres ont disparu ou sont en très mauvais état.

Or, le futur classement de Vichy au patrimoine mondial de l'UNESCO constitue une opportunité de faire renaître ce patrimoine et de diffuser les flux de touristes sur un territoire plus vaste que la seule commune de Vichy. Pour cela, il faut au préalable définir des projets de valorisation, nécessitant un diagnostic précis du patrimoine identifié.

Afin de concevoir un projet global, maximisant la cohérence et les synergies des différents sites, les communes concernées ont souhaité créer un groupement de commande avec Vichy Communauté, et confier à la communauté d'agglomération la coordination de l'ensemble de la démarche. Ensemble, les membres du groupement de commande ont estimé nécessaire de recourir à des spécialistes du patrimoine (notamment thermal) et de sa mise en tourisme.

Il faut toutefois rappeler que l'exploitation des eaux du bassin de Vichy revêt des enjeux économiques et industriels majeurs. Les projets de valorisation devront donc être compatibles avec ces activités et leur développement.

1-2 – Objectifs de la mission

La mission consiste à diagnostiquer les éléments patrimoniaux définis par les communes, et à proposer les actions de mise en valeur de ces patrimoines à des fins touristiques. La mise en contact (sous toutes ses formes : goût, odorat, vue, toucher, sons) avec l'eau thermale est primordiale et devra donc être systématiquement proposée et adaptée pour être réaliste et durable.

La mission peut être décomposée en 2 phases distinctes :

- a) Phase 1 : diagnostiquer les éléments de patrimoine thermal à valoriser, définis par les communes (tout le patrimoine n'est pas forcément traité dans le cadre de cette prestation) :
 - a. diagnostic des éléments bâtis : leur état, leur histoire
 - b. diagnostic de certaines sources afin d'évaluer les possibilités de les mettre en contact avec les touristes (sous plusieurs formes)
 - c. compilation des éléments de connaissance historique des éléments patrimoniaux
 - d. analyse des contraintes et opportunités de l'environnement direct des sites
 - e. identification des spécificités et complémentarité des différents patrimoines thermaux des communes concernées, dans la perspective de leur mise en réseau, y compris avec le patrimoine thermal vichyssois
- b) Phase 2 : proposer des projets de rénovation, de mise en valeur et en réseau de ces patrimoines
 - a. Définir les travaux à entreprendre, en les priorisant, afin de rénover et mettre en valeur le patrimoine identifié,
 - b. Estimer les coûts des travaux, en tenant compte des exigences liées à leur caractère patrimonial, ces travaux pouvant avoir valeur d'exemple pour d'autres projets
 - c. Proposer les aménagements connexes permettant la mise en tourisme des sites patrimoniaux (accès, stationnement, circulations entre les sites)

- d. Proposer des outils et supports de présentation des éléments patrimoniaux adaptés aux touristes et en estimer le coût
- e. Préconiser la mise en lien des différents site patrimoniaux définis, entre eux et avec les offres touristiques et patrimoniales susceptibles de créer des synergies positives (ex : la Via Allier)

1-3 –Conduite de l'étude

La mission sera suivie par un comité technique restreint, et les arbitrages seront soumis à un comité de pilotage spécifique associant :

- Le VP tourisme et la VP patrimoine de Vichy Communauté
- De 2 représentants des 5 communes membres du groupement de communes et de la commune de Vichy en charge du patrimoine et du tourisme
- D'un représentant de Vichy Destinations
- Du délégué départemental de la Fondation du Patrimoine
- D'un représentant de la Route des Villes d'Eaux du Massif central
- D'un représentant de la Compagnie de Vichy, exploitant du domaine thermal de Vichy
- De l'Architecte des Bâtiments de France territorialement compétent
- D'un représentant de la DRAC Auvergne Rhône Alpes

La personne en charge du suivi du projet sera Olivier CAVAGNA, pour Vichy Communauté.

1-4 –Prestations à réaliser

Le prestataire devra réaliser les prestations suivantes :

- Analyses techniques et architecturales des différents patrimoines, synthétisées dans un rapport permettant de faciliter les interventions futures des entreprises chargées des travaux
- Analyses des sources désignées en vue d'une possible mise en valeur : sur le plan géologique et bactériologique
- Animation des réunions de travail et des entretiens dont le nombre sera à définir dans la note méthodologique à fournir par les candidats
- Réalisation des documents de travail (plans, power points...) et compte rendu des réunions et entretiens
- Les projets d'aménagements devront être illustrés par des visuels (esquisses ou vues 3D) en compléments des schémas de principe
- Les projets d'investissements devront être de niveau APS et chiffrés afin de permettre le dépôt de dossiers de demande de subvention

Tous les documents seront fournis en format numérique reproductible.

Les éléments de patrimoine objet de la mission sont les suivants :

- Commune d'Abrest :
 - o Source du Dôme
 - o Source du Lys
- Commune de Bellerive sur Allier :
 - o Source intermittente
- Commune de Cusset :
 - o Source Mesdames
 - o Source Tracy
 - o Source Lafayette

[Tapez ici]

- Source Elisabeth
- Commune de Hauterive :
 - Source du Hammam
 -
- Commune de Saint Yorre :
 - Parc Larbaud
 - Kiosque
 - Villa Larbaud

1-5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché et somme maximale tous marchés confondus de 100 000 € HT.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- La note méthodologique remise par le titulaire à l'appui de son offre.

3 - Intervenants

En cas de groupement, le mandataire sera solidaire de l'ensemble des membres du groupement pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

[Tapez ici]

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : d.salignat@vichy-communaute.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Courriel à l'adresse électronique suivante : dpo@vichy-communaute.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

[Tapez ici]

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

[Tapez ici]

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévisionnelle de l'étude est de 6 mois.

6.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe les délais d'exécution propre à chaque phase.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sans objet.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

La remise des demandes de paiement se fait après validation par la collectivité des prestations objet de chacune des phases définies à l'acte d'engagement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;

[Tapez ici]

- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les demandes de paiement devront parvenir par mail l'adresse suivante :
compta@vichy-communaute.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Vichy Communauté
Service commun des finances
9 Place Charles de Gaulle
BP 92956
03209 Vichy Cedex

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

[Tapez ici]

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque volet et chaque phase du prestataire définie au présent CCP.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

- Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article B.25 du CCAG PI.
- L'ensemble des documents fournis sera propriété du maître d'ouvrage, libre des droits de reproduction et de représentation dans le monde entier, sans condition de durée ni contrepartie financière autre que la rémunération prévue à l'article 5 des présentes. Les documents réalisés porteront la mention du consultant retenu.

12.1 - Cession de droits

Le titulaire du marché cède à titre exclusif à Vichy communauté, l'ensemble des droits d'exploitation, tels que formulés aux articles L122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle, afférents aux Œuvres.

Ces droits comprennent le droit de reproduire, de représenter et d'adapter, ensemble ou séparément, tout ou partie des éléments des Œuvres, y compris dans le cadre d'œuvres composites, d'œuvres de collaboration ou d'œuvres collectives.

La présente cession comprend également le droit pour Vichy communauté de céder, en tout ou partie, les droits énumérés ci-après.

[Tapez ici]

12.2 – Droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement, ensemble ou séparément, tout ou partie des Œuvres, quel qu'en soit le procédé, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, et notamment :

- le droit de reproduire et/ ou faire reproduire tout ou partie des Œuvres sur tous supports papier,

publications physiques (revues, journaux, magazines, édition de librairie, imagerie, carterie, rapports, signalétiques, photocopies, journaux internes, articles de presse, etc.), supports de communication physique ou numérique (brochures, carte de visite, papier à en-tête, enveloppes, affiches, kakémonos, site Internet, site intranet, bannières, diapositives, dépliants, lettres d'information, plaquettes d'horaires, programmes, communiqués et dossiers de presse, encarts publicitaires, courriers électroniques, arche gonflable, prospectus, cartes et cartons d'invitations, cartes de vœux, rapport d'activité, panneaux pédagogiques, notices descriptives, affichage informatif ou publicitaire, etc.), tous produits dérivés (papeterie, œuvres multimédias, figurines, reproductions d'œuvres, objets publicitaires, etc.),

- le droit de reproduire et/ ou de faire reproduire tout ou partie des Œuvres sur tout bien en lien avec les compétences et les activités de Vichy communauté (bâtiments, infrastructures, véhicules, vêtements de travail, vitrines, panneaux de chantiers, panneaux de signalisation, mobilier urbain, matériel...) etc. ;

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire ou d'enregistrer tout ou partie des Œuvres notamment sur supports audiovisuels, pellicules photographiques ou cinématographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, microfilm ;

12.3 – Droit de représentation :

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer au public, tout ou partie des études, ensemble ou séparément, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment :

- le droit de représenter ou de faire représenter les études publiquement, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par télévision numérique et/ou interactive, par câble et satellite, par voie hertziennne, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les études dans toute salle réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de réunion, bureaux ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les études au sein et sur tout bien en lien avec les compétences et les activités de Vichy communauté ;

12.4– Droit d'adaptation

Sous réserve du droit moral du titulaire du marché, le droit d'adaptation s'entend comme la possibilité d'entreprendre tous travaux d'adaptation, de tout ou partie des différents éléments des études, en réalisant toutes versions dérivées, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus, actuels ou futurs, notamment lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par un impératif technique propre à Vichy communauté, ou encore en cas de modification institutionnelle.

12.5 – Exploitations

La cession des droits susvisés est consentie à Vichy communauté dans le cadre de ses activités et compétences, actuelles ou à venir, pour toutes ses exploitations non commerciales et commerciales, ainsi que pour toutes celles de ses ayants droit.

Ces exploitations sont notamment :

- la reproduction et la représentation de tout ou partie des études dans le cadre de l'exercice des compétences de Vichy communauté, aussi bien au niveau interne que public, selon la destination usuelle de cet élément ;
- la reproduction et la représentation de tout ou partie des études pour la communication institutionnelle interne ou externe de Vichy communauté ou de ses ayants droit, pour ses activités permanentes ou exceptionnelles ;
- l'archivage et la consultation par le public ;
- l'utilisation au sein de cours, conférences, réunions, formations, séminaires, colloques, ateliers, expositions, manifestations culturelles, sportives, universitaires, commerciales... ;
- l'information du public, la promotion et la publicité des activités de Vichy communauté ;

- la reproduction et la représentation des études sur tout site internet ou intranet, messagerie électronique, application pour téléphone mobile ou tablette numérique, réseaux sociaux..., y compris lorsque ceux-ci sont rémunérés par la publicité ;
- la reproduction et la représentation au sein de toute base de données ;
- la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments des études sous la forme d'éditions, de projections publiques, de numérisation, sous toute forme.

Vichy communauté est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire, de représenter, de communiquer, d'adapter, de modifier, de distribuer et d'exploiter les Œuvres, dans le cadre de contrats de cession de droits ou de licences de marques, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

14 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également une pénalité forfaitaire de 200,00 € en cas d'absence injustifiée aux réunions programmées.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

[Tapez ici]

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5.3 du CCP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 10 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 JUILLET

Objet de l'acte : 2021 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - DIAGNOSTIC
PREALABLE A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE THERMAL DE
PLUSIEURS COMMUNES DE VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 01/07/2021

Date de réception de l'accusé 08/07/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 01JUIL2021_10

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210701-01JUIL2021_10-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 10.pdf (99_DE-003-200071363-20210701-01JUIL2021_10-DE-1-
1_1.pdf)